

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 02/18 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIF A L' EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB) – ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 19 novembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et Régions, dans la mesure où ceux-ci en font la demande, où leur demande est acceptée par le Comité de Gestion de la Banque-carrefour, après avis du Comité de surveillance, et où leurs missions portent sur les matières mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (notamment la reconversion et le recyclage professionnels, le placement des travailleurs, les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés et l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers).

La demande du service public concerné ou de l'institution publique concernée doit au moins comprendre les éléments suivants : une désignation nominative du service public ou de l'institution publique qui introduit la demande; une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques; une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques; l'indication de l'identité du conseiller en sécurité désigné et le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.

L'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle (VDAB) a demandé au Comité de Gestion à être intégrée dans le réseau de la sécurité sociale. La demande est soumise à l'avis du Comité de surveillance.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le VDAB est un organisme de droit public doté de la personnalité civile ; il a été créé par le décret du Conseil flamand du 20 mars 1984. Font entre autres partie de ses attributions la promotion et l'organisation du recrutement et du placement des travailleurs ainsi que la promotion et l'organisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

La demande du VDAB répond aux exigences posées par l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

Le demandeur est suffisamment identifié.

Le VDAB est autorisé à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*.

L'identité du conseiller en sécurité désigné par le VDAB est communiquée. Il s'agit de monsieur Marc Ingels. Il importe que le Comité de surveillance formule un avis relatif aux compétences de l'intéressé (en matière d'informatique, de réseau et de techniques de protection) et à ses disponibilités, par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque-carrefour. Le dossier devra lui être soumis à cette fin.

Il y a lieu de souligner que l'intégration dans le réseau ne déroge nullement aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale au VDAB requiert une autorisation de principe de la part du Comité de surveillance. De façon générale, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés pris en exécution de ces articles) sont déclarés applicables au VDAB. L'extension du réseau donne ainsi lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen, et en particulier, à un échange de données plus sûr entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et le VDAB.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président